

RÈGLEMENT DU JEU « CONCOURS DE CRÉATION RADIOPHONIQUE ÉTÉ 2024 » DU 01 JUILLET 2024 AU 31 AOÛT 2024

ARTICLE 1 – ORGANISATION

ARTE France (ci-après dénommée « ARTE France »), dont le siège social est situé 8 rue Marceau, 92130 Issy-les-Moulineaux, organise du 1er juillet 2024 au 31 août 2024 inclus, un concours gratuit et sans obligation d'achat intitulé « Concours de création radiophonique été 2024 » sur le site internet <https://audioblog.arterradio.com/>.

Le présent règlement détaille l'ensemble des règles applicables.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS

Le concours est ouvert à toute personne physique âgée de 18 ans minimum, résidant en France métropolitaine (Corse incluse), à l'exclusion des membres du personnel permanents et temporaires de la société organisatrice et de leur famille.

Il ne sera accepté qu'une seule participation par foyer (même nom, même adresse). La participation est strictement nominative et le participant ne peut en aucun cas jouer sous plusieurs pseudonymes ou pour le compte d'autres participants.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION AU CONCOURS

ARTE France propose aux internautes de participer à un concours qui se tiendra pendant la durée définie à l'article 4 ci-après pour lequel les participants doivent envoyer un programme sonore sur un thème libre. (ci-après « le programme sonore »).

A l'issue du concours, le jury désignera 3 (trois) gagnants parmi les internautes qui auront participé au concours.

Pour participer, chaque internaute devra envoyer par courrier électronique à l'adresse audioblog@arte.fr leur programme sonore en format mp3, son titre, un court texte de présentation, une photographie pour illustrer la carte postale (maximum 1 Mo) et ses coordonnées (nom, prénom et adresse valides). Le mot « concours radio été 2024 » devra figurer en objet de leur courrier électronique. IMPORTANT : le mail devra comporter l'autorisation d'enregistrement sonore dûment complétée et signée par les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant interviewé. Cliquez [sur ce lien](#) pour télécharger le document à remplir.

La durée du programme sonore ne doit pas excéder 4 minutes.

Le jeu sera porté à la connaissance du public sur le site Internet : <http://www.arterradio.com>

Toute information à caractère obligatoire (adresse électronique, coordonnées, etc.) incomplète ou erronée sera considérée comme nulle.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le jeu sera ouvert à partir du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 août 2024 à 23h59.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES PRIX ET PUBLICATION DES RÉSULTATS

Dans les 15 jours suivant la clôture du jeu, 3 (trois) lauréats seront désignés par le jury parmi les participants ayant envoyé leur programme sonore et correctement rempli leur formulaire d'inscription par Internet

conformément à l'article 3 ci-avant. Les décisions du jury seront sans appel. Les lauréats seront avertis dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture du concours.

La liste des gagnants pourra être consultée sur le site <http://www.arteradio.com/> à partir du 15/09/2024.

Les gagnants autorisent gracieusement la citation de leur nom et prénom à des fins d'information ou de promotion pour toute exploitation liée au présent concours sur le site www.arteradio.com

Une telle publication n'ouvre aucun droit autre que le bénéfice du lot gagné.

Toute réclamation relative à un lot gagné et non reçu devra impérativement être adressée par écrit à ARTE dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de publication des résultats. Elle devra obligatoirement mentionner les coordonnées du gagnant et la nature du lot gagné, sous peine de ne pas être prise en compte.

Il ne sera adressé aucun courrier aux participants qui n'auront pas gagné sauf pour répondre aux demandes d'envoi du règlement du concours.

ARTICLE 6 : DOTATIONS

A l'issue du concours 3 lauréats seront désignés par le Jury.

- Le premier lauréat sélectionné obtiendra une diffusion, rémunérée conformément aux usages, de sa production sur le site arteradio.com, sous réserve de la conclusion en bonne et due forme d'un contrat d'acquisition de droits de diffusion entre le gagnant ou toute personne habilitée à cet effet et ARTE France, ainsi qu'un Microphone USB Streaming Set avec boom arm (199,00 € TTC) ainsi qu'un casque audio Sennheiser HD 300 Pro (valeur 199,00 € TTC), ainsi qu'un abonnement d'un an à la formule papier du magazine Télérama (valeur 142,80 € TTC).
- Le deuxième lauréat sélectionné se verra attribuer un casque Sennheiser HD 280 Pro (valeur 99,00 € TTC), ainsi qu'un abonnement d'un an à la formule digitale du magazine Télérama (valeur 99,90 € TTC).
- Le troisième lauréat se verra attribuer un casque Sennheiser HD 280 Pro (valeur 99,00 € TTC), ainsi qu'un abonnement d'un an à la formule digitale du magazine Télérama (valeur 99,90 € TTC).

Les lots ne sont pas interchangeables et tout paiement en numéraire de ces lots est exclu. Ils doivent être acceptés tel quel.

En tout état de cause, la responsabilité d'ARTE France se limite à la seule offre des lots et ne saurait en aucun cas être engagée quels que soient les incidents susceptibles de survenir à l'occasion de l'utilisation des lots et/ou en raison d'un défaut de fabrication.

ARTE France décline toute responsabilité quant à la qualité et à l'état des lots à la livraison.

Toute réclamation relative à un lot gagné et non reçu devra impérativement être adressée par écrit à ARTE France dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de publication des résultats. Elle devra obligatoirement mentionner les coordonnées du gagnant et la nature du lot gagné, sous peine de ne pas être prise en compte.

Il ne sera adressé aucun courrier aux participants qui n'auront pas gagné sauf pour répondre aux demandes d'envoi de règlement.

ARTICLE 7 : AUTORISATION D'EXPLOITATION

En participant au présent Concours, les Participants autorisent gracieusement ARTE France à exploiter (droit de reproduction et de représentation), dans le cadre du présent concours, tout ou partie des programmes sonores envoyées dans le cadre du concours, dans le monde entier, sur le site audioblog.arteradio.com, de manière non exclusive, par tous procédés, par tous modes de distribution, sur tous réseaux et en tous formats.

La présente autorisation est concédée à compter du début du présent concours soit le 1^{er} juillet 2024 et ce jusqu'au 15 juin 2025.

ARTICLE 8 : DROITS – GARANTIES

Les Participants déclarent expressément détenir tous les droits nécessaires sur leur programme sonore permettant de participer au présent concours et garantissent ARTE France contre tous recours ou actions qui pourraient lui être intentés à titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis pour le présent concours, par toute personne ayant participé ou non à la production du programme sonore susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit.

A ce titre, les Participants déclarent expressément n'introduire dans le programme sonore aucun élément qui serait susceptible de violer les droits de propriété intellectuelle d'un tiers. A cet égard, ils garantissent ARTE France contre tout recours, action ou réclamation, qui pourrait le cas échéant être exercé, à un titre quelconque à son encontre à l'occasion de l'utilisation du programme sonore, tout tiers qui revendiquerait des droits sur toute ou partie dudit programme sonore.

Les Participants sont seuls et entièrement responsables du contenu du programme sonore ; à ce titre, ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de la personnalité des tiers, et déclare avoir obtenu l'autorisation préalable de toute personne tierce dont le nom/la voix apparaîtrait dans le programme sonore.

Ils s'engagent par ailleurs à respecter l'ensemble de la législation en vigueur, notamment :

1. toute disposition relative au respect de la vie privée, au droit de la propriété intellectuelle, au droit de la presse, au droit des brevets, au droit des marques ainsi qu'au droit à l'image ;
2. les règles d'ordre public, notamment la réglementation applicable en matière de contenu pornographique, et pédophile ;
3. la législation applicable aux mineurs ;
4. et notamment à ne pas intégrer au sein du programme sonore tout élément ayant un caractère pornographique, pédophile, haineux, injurieux, diffamatoire ou de manière plus générale, attentatoires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
5. à ne pas insérer au sein du programme sonore une allusion publicitaire.

Ils s'engagent à ne pas envoyer de fichiers qui contiendraient des virus. Ils s'engagent à répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'information de la part d'ARTE France en cas de litige.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

ARTE France se réserve le droit de modifier la dotation si les circonstances l'exigent, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

ARTE France ainsi que ses salariés et représentants ne sont pas responsables de dommages survenus en rapport avec l'acceptation du prix.

ARTE France et ses mandataires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables de tout incident et / ou accident ou de ses conséquences, que pourraient supporter les gagnants ou qui pourraient survenir du fait des gagnants, ou plus généralement de tout incident ou accident pouvant survenir à l'occasion du concours et de ses suites.

Par ailleurs, ARTE France se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler le concours sans préavis et ce, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait et sans qu'ARTE France ne soit tenue d'indemniser les participants.

ARTE France rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau de télécommunications et décline toute responsabilité quant aux conséquences découlant de la connexion des participants à ce réseau via le site Internet www.arteradio.com.

En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de concours proposés, notamment afin d'en modifier les modalités ou tout élément en déterminant

l'issue, ARTE France se réservant la faculté d'engager toute poursuite juridique, y compris pénale, qui lui semblerait nécessaire.

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION AU CONCOURS

Pour la participation au concours et la consultation du concours, les frais de communication/Internet engagés par les participants pendant la durée du concours seront remboursés sur simple demande écrite dans la limite d'un remboursement par personne (même nom, même adresse postale) par question.

Le remboursement sera calculé sur la base de 2 minutes à 0,11 € TTC/minute par question ; étant précisé que le participant devra indiquer obligatoirement les jours et heures de connexion pour bénéficier du remboursement.

La demande devra être adressée par lettre, dans un délai de 15 jours à compter de la clôture du jeu, cachet de la poste faisant foi au plus tard, à l'adresse suivante : ARTE France - Service ARTE RADIO, 8, rue Marceau, 92785 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 ; elle devra être accompagnée d'un RIB.

Seules les demandes effectuées par voie postale et accompagnées des éléments susvisés seront acceptées.

ARTE France se réserve le droit d'effectuer le remboursement des frais de communication par envoi de timbres (selon la résidence du participant), à hauteur du montant nominal des frais occasionnés.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies auprès des participants telles que précisées en article 3 des présentes (nom, prénom adresse électronique et le cas échéant adresse postale) font l'objet d'un traitement de données personnelles, ayant pour finalités : la prise en compte de leur participation au présent jeu-concours, d'attribuer et d'acheminer les prix aux gagnants. Ces informations sont destinées à ARTE France.

Ces informations sont conservées pendant la durée strictement nécessaire au traitement et archivées pendant le délai légal de la prescription civile.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les participants au jeu-concours disposent d'un droit d'accès, de rectification, un droit d'opposition, un droit à l'effacement (droit à l'oubli), un droit de définir des directives applicables après décès, un droit à la limitation du traitement, et un droit à la portabilité.

Pour exercer leurs droits, les participants peuvent envoyer un message électronique à : PROTECTION-DONNEES-PERSONNELLES@artefrance.fr ou un courrier postal adressé à : ARTE France – Délégué à la protection des données (DPO) - 8 rue Marceau 92185 Issy Les Moulineaux cedex 9.

Merci de bien vouloir conformément à la législation en vigueur adresser votre demande signée, accompagnée, d'une copie de pièce d'identité et de préciser l'adresse à laquelle devra parvenir la réponse. ARTE France dispose d'un délai de 1 (un) mois pour répondre à compter de la réception de la demande. Une réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL) peut être introduite.

ARTICLE 12 – CONSULTATION ET ACCEPTATION DU RÈGLEMENT – LITIGES

Le règlement du concours sera adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande ; ladite demande devra être adressée à l'adresse suivante : ARTE France - Service ARTE RADIO, 8, rue Marceau, 92785 Issy-les-Moulineaux Cedex 9.

Des additifs ou modifications à ce règlement peuvent éventuellement être publiées pendant le concours. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

Le présent règlement est également disponible sur le site Internet : www.arteradio.com

La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement et de ses éventuels avenants.

Tout défaut de renseignement ou fausse déclaration d'identité ou adresse entraînera automatiquement

l'élimination du participant.

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Toute difficulté d'application ou d'interprétation du présent règlement sera souverainement tranchée par ARTE France-

En tout état de cause, aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai de 1 (un) mois après la clôture du jeu-concours.

Le candidat renonce à tout recours.